

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Réunion du 11 décembre 2012

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>1er avis</p> <p><i>Ayant pris connaissance du bilan très ténu du « bilan de santé à 50 ans », considérant le coût de ce dispositif financé par l'action sociale des personnels, considérant que ce bilan ne saurait se substituer à la médecine de prévention, le CHSCT-MEN demande que la convention avec l'organisme Abcos ne soit pas reconduite en 2013. Il demande qu'une réflexion s'engage rapidement sur les conditions et les modalités d'une poursuite de ce dispositif.</i></p>	<p>Le Ministère de l'éducation nationale a décidé de ne pas reconduire sa collaboration avec la société ABCOS. Les prestations assurées par la société ABCOS s'interrompent donc en mars 2013.</p> <p>La direction générale des ressources humaines veillera à ce que les académies, notamment celles ayant adhéré en totalité ou partiellement à ce dispositif, puissent mettre tout en œuvre afin que le bilan de santé à 50 ans se poursuive durant cette année scolaire.</p>
<p>2ème avis</p> <p><i>Considérant que le décret 82-453 modifié prévoit une procédure très précise lors du signalement d'un danger grave et imminent qui ne saurait être confondue avec le droit de grève, le CHSCT-MEN demande que lorsque l'administration ne respecte pas cette procédure(en particulier en ne réunissant pas le CHSCT), aucun retrait de salaire ne soit effectué, comme c'est -entre autres- le cas au lycée Léon Blum de Créteil (94), à l'école maternelle de Conches en Ouche(27)ou au collège Wazemmes de Lille(59). Le CHSCT-MEN constate que la plaquette n'a pas été diffusée aux personnels. Il exige qu'une nouvelle directive soit adressée aux recteurs, afin que les personnels soient informés de leurs droits.</i></p>	<p>Un mémento ayant vocation à aider les services académiques des ressources humaines à mettre en œuvre des actions de prévention des risques psychosociaux et à faire face aux situations pouvant conduire à la survenue de tels risques a été adressé aux recteurs d'académie le 17 décembre 2012.</p> <p>Ce document constitue une boîte à outils comportant notamment une fiche décrivant les modalités d'exercice du droit de retrait, la procédure d'alerte et de mise en œuvre de l'enquête lorsque le danger grave et imminent est signalé et rappelant l'obligation de réunion du CHSCT en cas de divergence entre le chef de service ou le chef d'établissement et le représentant du personnel au CHSCT.</p> <p>A l'occasion de l'envoi de ce mémento, il a été de nouveau signalé l'importance particulière de la diffusion du guide d'information sur les violences et incivilités au travail visant à informer et sensibiliser l'ensemble des personnels de l'éducation nationale sur ces phénomènes ainsi que sur leurs droits et les mesures de prévention et dispositifs d'accompagnement mis en place dans les académies. Le guide type est mis en ligne dans les pages dédiées à la santé, au bien être et à la sécurité au travail sur le site www.education.gouv.fr.</p> <p>Par ailleurs, une enquête annuelle portant sur l'année 2012 vient d'être lancée auprès des rectorats et des directions des services départementaux de l'éducation nationale.</p> <p>Des questions précises sont désormais posées notamment sur la mise en œuvre dans les académies des enquêtes prévues à l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982^{Erreur ! Signet non défini.},</p>

suite à un signalement de danger grave et imminent, et à l'article 53, en cas d'accident du travail ou de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, au sens du 3° et 4° de l'article 6 du même décret.

Les réponses permettront de dresser un état des lieux qui sera présenté au CHSCTMEN. Au vu de ces constats, il pourrait être envisagé d'engager dans le cadre du CHSCTMEN une réflexion sur la manière dont les académies pourraient être accompagnées dans la mise en œuvre de ces enquêtes.

¹ Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique